

Loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂ (Loi sur le CO₂)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 8 octobre 1999 sur la réduction des émissions de CO₂² est modifiée comme suit:

Art. 2, a. 7, 3^e phrase (nouveau)

L'art. 9a, al. 4, est réservé.

Art. 9a (nouveau) Exemption de la taxe pour les centrales thermiques à combustibles fossiles

¹ Par centrales thermiques à combustibles fossiles (ci-après centrales) la présente loi entend les installations qui produisent de l'énergie électrique et de l'énergie thermique (chaleur) à partir d'agents énergétiques fossiles. Les installations sont:

- a. exploitées essentiellement pour produire du courant; ou
- b. exploitées essentiellement pour produire de la chaleur et ont une puissance supérieure à 100 mégawatts.

² Les centrales sont exemptées de la taxe.

³ Les centrales ne peuvent être construites et exploitées que si leurs exploitants s'engagent envers la Confédération:

- a. à compenser entièrement les émissions de CO₂ occasionnées; et
- b. à garantir un rendement total d'au moins 62 pour cent.

⁴ 50 pour cent au maximum des émissions de CO₂ peuvent être compensées par des réductions d'émissions à l'étranger.

Variante: 30 pour cent au maximum des émissions de CO₂ peuvent être compensées par des réductions d'émissions à l'étranger.

¹ FF 2008 XXXX

² RS 641.71

⁵ Les détails de l'engagement sont réglés dans un contrat conclu entre les exploitants de centrales et la Confédération. Ce contrat ne peut pas être révisé dans la procédure d'autorisation appliquée aux centrales.

⁶ Les exploitants de centrales qui ne respectent pas leur engagement envers la Confédération sont redevables d'une peine conventionnelle fixée dans le contrat. Le montant de la peine conventionnelle dépend des coûts probables des prestations compensatoires non fournies en Suisse et à l'étranger.

Art. 13, al. 1

Ne concerne que l'allemand.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le ... sans avoir été utilisé.³

² La présente loi entre en vigueur le...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse